

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 682

présenté par
M. Door-----
ARTICLE 45

Après l'alinéa 23 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa du II de l'article L. 314-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, le ministre chargé de la sécurité sociale peut fixer par arrêtés annuels les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au gouvernement de mettre en œuvre la proposition contenue dans l'amendement n° 291 en définissant des tarifs plafonds ou les règles permettant aux préfets de calculer ces tarifs plafonds pour chaque catégorie d'établissement ou de service concernée par l'objectif de réduction des inégalités. Ces tarifs plafonds permettront de piloter l'allocation des enveloppes de dépenses médico-sociales de l'ONDAM personnes âgées et personnes handicapées entre les établissements et services afin de réduire les inégalités.